



**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DÉPLOIEMENT DE DISPOSITIFS
PERMETTANT LA TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU**

ENTRE

La Communauté de communes Roumois seine, représentée par son Président, M. Sylvain BONENFANT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire.....

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'une part,

ET

Le Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg, domicilié 62 voie Romaine, 27370 le Thuit de l'Oison, représenté par Dominique MEDAERTS, en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « SERPN »

D'autre part,

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, le SERPN procède à l'installation, sur des points stratégiques du territoire caractérisés par leur grande hauteur, de dispositifs permettant notamment la télérelève des compteurs d'eau.

Afin d'améliorer la couverture du territoire de l'ensemble des communes membres du SERPN, et bénéficiant à ce titre de ce service public, le SERPN souhaite bénéficier d'un emplacement sur le gymnase BENEDETTI à Grand Bourgtheroulde pour l'installation d'un dispositif de télérelève.

L'installation consiste en la pose d'un boîtier avec disjoncteur, passage de câble et pose d'une antenne et d'un boîtier.

Dans ce cadre, la collectivité autorise le SERPN à faire installer par le prestataire de son choix un dispositif de télérelève géré par le SERPN sur le gymnase BENEDETTI à Grand Bourgtheroulde.

A ce titre, le prestataire effectuera la pose, la dépose et éventuellement la maintenance du dispositif de télérelève.

Le SERPN s'engage à veiller à ce que son prestataire effectue ses missions dans les règles de sécurité.

Les frais de dépose de repose de nouveaux du dispositif de télérelève, et tous frais afférents, sont à la charge du SERPN.

Article 2 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente Convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, régie par les articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Elle est accordée à titre personnel et exclusif au SERPN.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

En conséquence, le SERPN ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente Convention ne peut donner lieu de la part du SERPN à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, sauf accord préalable de la collectivité entériné par avenant.

Article 3 : Liste des gymnases concernés par la présente occupation

Une liste récapitulant gymnases sur lesquels seront installés les capteurs est en annexe à la présente convention.

A cette liste, est joint un procès-verbal d'état des lieux établi contradictoirement entre les Parties. Ce procès-verbal constate de l'emplacement dédié à l'hébergement du dispositif de télérelève, objet de la présente convention d'occupation.

Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année. L'annexe aux présentes est en conséquence actualisée.

Article 4 : Frais générés

Le SERPN prend intégralement en charge les frais de pose, d'exploitation, de maintenance et de dépose des dispositifs installés.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance de 300 euros par an.

Cette redevance est payée annuellement et par avance, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année de mise à disposition, et si la convention prend fin en cours d'année, sauf résiliation pour faute de l'occupant, la redevance pour l'année concernée est calculée au prorata.

Elle commence à courir à la signature de la présente convention, ou bien de la mise à disposition effective si celle-ci intervient avant.

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une renégociation entre les parties en cas de renouvellement ou de prolongation de la présente convention.

Article 6 : Propriété des capteurs, responsabilités et assurances

Le SERPN conserve la pleine propriété du matériel installé. Il est ainsi entièrement responsable des équipements installés qui lui appartiennent.

La Collectivité ne pourra être tenu pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur ces équipements ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, si un gymnase subit un quelconque dommage du fait de l'occupation par le dispositif de télérelève ou des atteintes portées au dit dispositif de télérelève et, à cette occasion, au gymnase occupé, et afin d'assurer la continuité des services la collectivité, le SERPN prend en charge la reconstruction définitive de l'emplacement endommagé.

Le SERPN est en conséquence tenu, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'occupation et/ou de l'utilisation du gymnase, que ce soit par lui-même ou par tout tiers,
- Les polices d'assurances nécessaires pour couvrir le gymnase de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion...).

Le SERPN transmettra sur demande de la Collectivité, un justificatif relatif aux assurances souscrites afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Engagements

La collectivité s'engage à :

- Avertir le SERPN, si possible de manière anticipée, en cas de réparation du gymnase munis du dispositif de télérelève,
- Assurer l'accès au gymnase (SERPN ou tiers prestataire du SERPN) ;
- Informer le SERPN de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des dispositif installé.

Le SERPN s'engage à :

- Demander, en préalable de toute intervention, l'autorisation expresse de la Collectivité en mentionnant les lieux et dates d'intervention, et la nature de l'intervention ;
- Ne pas endommager le gymnase et de manière générale ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des missions de la Collectivité ;
- Prendre à sa charge l'installation, l'exploitation, la maintenance, la dépose et le changement éventuel du dispositif de télérelève ;
- Déplacer ou déposer le dispositif, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Collectivité, en cas de résiliation de la présente convention ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Collectivité du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement, de la dépose ou de l'exploitation et de la maintenance du dispositif de télérelève.

Article 8 : Intervention d'un tiers pour la pose ou la dépose des capteurs, leur exploitation et leur maintenance

Le SERPN s'engage à faire respecter les termes de la présente convention à son tiers prestataire, que ce soit lors de la pose ou la dépose du dispositif de télérelève comme lors de leur exploitation ou de sa maintenance et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité au SERPN.

Elle est établie pour 5 ans.

Le contrat sera reconduit par tacite reconduction à l'échéance, sauf notification expresse de non-renouvellement.

Article 10 : Résiliation anticipée

La Collectivité pourra mettre fin à tout moment à la présente Convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

La Collectivité pourra résilier la présente Convention, sans indemnité pour le SERPN, en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

La Collectivité pourra également mettre fin avant son terme à la Convention, sans indemnité pour le SERPN, pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute du SERPN.

Article 11 : Devenir du dispositif de télérelève au terme de la Convention

Au terme de la présente Convention, qu'elle soit anticipée ou non, le dispositif installé est déposé par le SERPN, à ses frais. Le gymnase de la Collectivité ne doit pas être abimé par la dépose du dispositif.

Le gymnase est remis en l'état à l'identique de celui dans lequel il se trouvait à la date de son occupation effective par le SERPN, constatée par procès-verbal.

Article 12 : Résolution des litiges

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable dans un délai de 30 jours suivant la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Article 13 : Élection de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention.

1- Pour la Collectivité :

Communauté de communes Roumois Seine

SERVICE

Adresse : 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 BOURG-ACHARD

Tél :

Mél :

2- Pour le SERPN

SERPN

Adresse :

Tél :

Mél :

Fait à Bourg-Achard, le

en deux exemplaires.

Pour la Collectivité ,

M. Sylvain BONENFANT, Président.

Pour le SERPN,

Dominique MEDAERTS, Président.